

A Gennevilliers, le

22 FEV. 2024

Direction :
Direction Administrative et Juridique

Références :
SCP/NG
01 40 85 68 14

Objet :
RESTRUCTURATION DU GROUPE SCOLAIRE
H. WALLON – QUARTIER DES AGNETTES –
MARCHE GLOBAL DE PERFORMANCES
VERSEMENT D'UNE INDEMNITE AUX MEMBRES DU
JURY AYANT QUALIFICATION IDENTIQUE OU
EQUIVALENTE A CELLE REQUISE POUR LES
CANDIDATS
VERSEMENT DE LA PRIME AUX CANDIDATS NON
LAUREATS

L'adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la Commande publique et notamment son article L.2152-1,

Vu la délibération en date du 27 mai 2020, exécutoire le 3 juin 2020 portant délégation de certaines compétences du Conseil municipal à Monsieur le maire, pour signer les décisions municipales notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres,

Vu l'arrêté de délégation du maire à Anne Laure PEREZ, 1^{re} adjointe au maire, en date du 06 avril 2023, exécutoire le 06 avril 2023,

Vu l'arrêté N° AR-2024-16 en date du 20 février 2024, exécutoire le 23 février 2024, portant délégation de fonctions et de signature à Madame Zineb ZOUAOUI, Adjointe de quartier, en l'absence de Madame Anne-Laure PEREZ 1^{ère} Adjointe au Maire,

Considérant que dans la continuité du NPNRU des Agnettes, la ville de Gennevilliers prévoit la restructuration complète du groupe scolaire Henri-Wallon situé rue Roger Pointard, consistant en la réhabilitation totale des trois écoles existantes avec la construction de deux nouvelles extensions pour répondre aux besoins futurs du groupe scolaire,

Considérant les travaux, d'une durée de 30 mois, pour un coût d'opération estimée à 24 Millions d'€uros TTC (Toutes dépenses confondues).

Considérant la volonté de la Ville de recourir à un marché global de performances (procédure avec négociation) associant des prestations d'exploitation/maintenance à la conception-réalisation de l'équipement en vue de mettre en concurrence au maximum trois groupements d'opérateurs économiques,

Vu l'article R.2171-16 du Code de la Commande Publique qui prévoit que la passation d'un marché global de performances implique la constitution d'un jury qui devra émettre un avis motivé quant à la sélection des candidats et des prestations reçues,

Considérant que le jury est constitué comme suit :

- du Maire ou de son représentant,
- des cinq membres titulaires siégeant à la Commission d'Appel d'Offres ou de leurs suppléants en cas d'absence :
 - Membres titulaires :
Mme Massard, Adjointe au maire,
M. Dugué, Adjoint au maire,
M. Briffault, Conseiller municipal,
Mme Zouaoui, Adjointe au maire,
Mme Ghirardi, Conseillère municipale,
 - Membres suppléants :
Mme Perez, Adjointe au maire,
Mme Toumi, Conseillère municipale,
Mme Fernandez, Conseillère municipale,
M. Deschènes, Conseiller municipal,
M. Meharga, Conseiller municipal,
- de cinq membres ayant la même qualification ou une qualification équivalente à celle exigée des candidats,
- de personnalités ayant un intérêt particulier au regard de l'objet du concours représentant les directions municipales suivantes,

Considérant que l'ensemble des membres du jury a voix délibérative,

Considérant que le Président du jury peut convier toute personne, à participer, à titre consultatif, notamment un représentant de la Direction départementale de la protection de la population ainsi que le Trésorier principal, Comptable public,

Considérant qu'il convient d'allouer à chacun des cinq membres, non encore nommément désignés, ayant la même qualification ou une qualification équivalente à celle exigée des candidats, une indemnité de 300 € HT par demi-journée de participation,

Considérant l'obligation de rémunérer les candidats admis à concourir par le versement d'une prime d'un montant de 80 000 € H.T. par candidat, dès lors qu'ils ont fourni une prestation conforme aux exigences posées dans le règlement de concours

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise la mise en oeuvre des dispositions suivantes relatives à l'organisation et au déroulement du concours du marché global de performances :

- Le nombre de candidats admis à présenter une offre est fixé à 3 maximum,
- Une indemnité de 300 € HT par demi-journée de participation est allouée à chacun des cinq membres, non encore nommément désignés, ayant la même qualification ou une qualification équivalente à celle exigée des candidats,
- Une prime d'un montant de 80 000 € HT est versée à chaque candidat admis à concourir dès lors qu'ils ont fourni une prestation conforme aux exigences posées dans le règlement de consultation,
- La composition du jury est arrêtée comme suit :
 - ✓ Le Maire ou son représentant,
 - ✓ Cinq membres titulaires siégeant à la Commission d'appel d'offres ou leurs suppléants en cas d'absence,
 - ✓ Cinq membres ayant la même qualification ou une qualification équivalente à celle exigée des candidats,
 - ✓ Des personnalités ayant un intérêt particulier au regard de l'objet de la consultation représentant les directions municipales concernées.

ARTICLE 2 : D'imputer la dépense en résultant au budget correspondant.

LOI N° 82.213 du 2 MARS 1982
ACTE REÇU PAR LE REPRÉSENTANT
DE L'ÉTAT LE 22/02/24
PUBLIÉ LE 22/02/24
EXÉCUTOIRE LE 22/02/24
Le Maire de Gennevilliers



Par délégation du maire,
Zineb ZOUAOUI
Adjointe déléguée

A large, stylized handwritten signature in blue ink, appearing to be "Zineb Zouaoui".